

5. *Invite* les programmes et organismes compétents des Nations Unies — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel — à poursuivre et accroître leurs programmes d'assistance au Yémen démocratique et à coopérer étroitement avec le Secrétaire général en vue d'organiser un programme efficace d'assistance à ce pays;

6. *Demande* aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales de poursuivre leur assistance en vue de répondre aux besoins de développement du Yémen démocratique;

7. *Prie* le Secrétaire général de garder la situation au Yémen démocratique à l'étude et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

120^e séance plénière
17 décembre 1985

40/216. Assistance à la Guinée équatoriale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/105 du 5 décembre 1980, 36/204 du 17 décembre 1981, 37/133 du 17 décembre 1982 et 38/224 du 20 décembre 1983,

Rappelant également sa résolution 39/181 du 17 décembre 1984, dans laquelle elle a demandé instamment à tous les Etats Membres et aux organisations internationales, régionales et autres organisations intergouvernementales, ainsi qu'aux institutions internationales de financement et de développement et aux programmes appropriés des Nations Unies, spécialement au Programme des Nations Unies pour le développement et à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, d'établir, poursuivre ou développer leurs programmes d'assistance à la Guinée équatoriale, en particulier dans les domaines de l'administration publique et des finances publiques où une transformation générale s'impose à la suite de l'entrée de la Guinée équatoriale à l'Union douanière et économique de l'Afrique centrale et à la Banque des Etats d'Afrique centrale,

Rappelant en outre que la Guinée équatoriale figure au nombre des pays les moins avancés,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁴⁰, présenté en application de la résolution 39/181 de l'Assemblée générale,

Notant que la Guinée équatoriale, malgré les efforts de son gouvernement et de son peuple, continue d'éprouver de graves difficultés économiques et financières,

Consciente du rôle essentiel que joue l'aide internationale à court terme, à moyen terme et à long terme en appuyant l'action du Gouvernement de la Guinée équatoriale dans sa tâche de reconstruction et de développement du pays,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;
2. *Sait gré* à la communauté internationale de l'intérêt qu'elle porte et de l'assistance qu'elle accorde à la Guinée équatoriale;

3. *Sait gré également* au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour organiser un programme efficace d'assistance à la Guinée équatoriale et mobiliser les ressources nécessaires;

4. *Renouvelle son appel* à tous les Etats Membres pour qu'ils continuent à marquer leur générosité, par les voies bilatérales ou multilatérales, de manière à répondre aux besoins mentionnés dans le programme triennal présenté à la Conférence internationale de donateurs pour la relance et le développement économiques de la Guinée équatoriale tenue à Genève en avril 1982;

5. *Invite* tous les Etats Membres et les organisations internationales et régionales et autres organisations intergouvernementales, ainsi que les institutions internationales de financement et de développement, à participer à la table ronde de donateurs qui aura lieu en Guinée équatoriale en 1986 pour évaluer le programme triennal de 1982-1984 présenté à la Conférence internationale de donateurs pour la relance et le développement économiques de la Guinée équatoriale;

6. *Prie* le Secrétaire général :

a) *D'intensifier* ses efforts pour mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à la Guinée équatoriale;

b) *De garder* la situation en Guinée équatoriale à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, ainsi qu'avec les institutions financières internationales compétentes, et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1986, de la situation en ce qui concerne l'assistance fournie à la Guinée équatoriale;

c) *De présenter* à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, un rapport sur la situation économique de la Guinée équatoriale et sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

7. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de faire en sorte que la table ronde qui aura lieu en Guinée équatoriale en 1986 reçoive la plus large publicité possible parmi les donateurs bilatéraux et multilatéraux.

120^e séance plénière
17 décembre 1985

40/217. Aide à la reconstruction, au relèvement et au développement de la République centrafricaine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/87 du 5 décembre 1980, dans laquelle elle a affirmé la nécessité urgente d'une action internationale pour aider le Gouvernement centrafricain dans ses efforts de reconstruction, de relèvement et de développement et a invité la communauté internationale à fournir des ressources suffisantes pour exécuter le programme d'assistance à la République centrafricaine,

Rappelant également ses résolutions 36/206 du 17 décembre 1981, 37/145 du 17 décembre 1982, 38/211 du 20 décembre 1983 et 39/180 du 17 décembre 1984, par lesquelles elle a noté avec préoccupation que l'assistance fournie à ce titre restait bien en deçà des besoins urgents du pays.

Rappelant en outre sa résolution 38/195 du 20 décembre 1983, relative à l'application du nouveau Programme

¹⁴⁰ A/40/430.